

VD_OMNI CR.2004.0056 vom 3. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0056

FR: VD_OMNI CR.2004.0056 du 3 mars 2005

IT: VD_OMNI CR.2004.0056 del 3 marzo 2005

Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Retrait d'une durée indéterminée, avec délai d'épreuve de 12 mois, la levée de la mesure étant subordonnée à une abstinence contrôlée de toute consommation de produits stupéfiants pendant au moins 12 mois et aux conclusions favorables d'une expertise simplifiée de l'UMTR. Décision confirmée dans le cas d'un consommateur régulier de cannabis depuis 17 ans, qui présente à dire d'experts, une dépendance au produit.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière. 2. a) En vertu des art. 14 al. 2 lit. c et 16 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), le permis de conduire doit être retiré aux conducteurs qui s'adonnent à la boisson ou à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer leur aptitude à conduire. A teneur de l'art. 17 al. 1 bis première phrase LCR, le permis de conduire doit être retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile, soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. Le Tribunal fédéral précise qu'en matière de toxicomanie, il en va de la drogue comme de l'alcool: la dépendance à la drogue doit être telle que l'intéressé est plus exposé que toute autre personne au danger de se mettre au volant dans un état - durable ou momentané - qui ne garantit plus une conduite sûre. Le retrait de sécurité présuppose la preuve d'une telle dépendance; le soupçon de toxicomanie justifie seulement le retrait préventif du permis de conduire pendant la durée de l'instruction (ATF 124 II 559; ATF 127 II 122). Il résulte des mêmes arrêts qu'une consommation régulière de drogue, susceptible par sa fréquence et l'importance des quantités consommées de diminuer l'aptitude à conduire, doit être assimilée à une dépendance à la drogue. Par ailleurs, ces arrêts insistent sur le fait que l'aptitude à la conduite n'est plus suffisante lorsque l'intéressé n'est plus en mesure de tracer une limite nette entre sa consommation de haschisch et la conduite automobile, soit lorsque le danger existe qu'il prenne le volant après avoir fumé abondamment. b) En l'espèce, le recourant a été trouvé en possession de produits stupéfiants et il a admis être consommateur de cannabis depuis dix-sept ans de manière régulière, à raison de deux joints par jour. Le test de dépistage effectué par l'IUML s'est révélé positif, infirmant les déclarations de l'intéressé selon lesquelles il aurait cessé sa consommation de cannabis bien avant le protocole. Au vu de ce résultat, un second mandat d'expertise a été confié à l'IUML qui a rendu son rapport le 16 octobre 2003. Les experts ont conclu que le recourant présentait une dépendance au cannabis. Dans le cadre de la procédure, le recourant a contesté les

conclusions des experts, mais sans apporter d'élément qui permettrait au tribunal de s'en écarter. Dans ces conditions, l'autorité intimée était sans conteste fondée à considérer qu'elle se trouvait en présence d'un cas de dépendance, justifiant non seulement un retrait d'une durée indéterminée, avec délai d'épreuve de douze mois, mais également un contrôle de l'abstinence pendant un temps relativement long. En présence d'indices - et du reste d'aveux - de consommation de produits stupéfiants, l'autorité était en droit de prendre des précautions en vue de protéger les usagers du trafic contre un conducteur dont on pouvait craindre, à l'époque, qu'il ne consommât régulièrement des produits susceptibles de diminuer son aptitude à la conduite des véhicules à moteur. La décision entreprise est donc fondée dans son principe, en tant qu'elle retire le permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée. Le délai d'épreuve fixé d'une année correspond à la norme, dans la mesure où seule une abstinence prolongée et dûment contrôlée peut permettre de considérer l'intéressé comme "guéri" au sens de la jurisprudence (CR 1992.0477 du 4 février 1993 ; 1992.0175 du 8 avril 1993). Il est vrai que ce délai arrive pratiquement aujourd'hui à échéance et qu'il devrait donc être possible au recourant, s'il peut faire la preuve d'une abstinence complète depuis les faits, de demander la restitution de son permis. Cela n'enlève rien au fait que la mesure contestée était fondée et qu'elle doit être confirmée.

E. 3

Le recours étant rejeté, un émolument est mis à la charge du recourant (art. 55 al. 1 LJPA). Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu d'accorder de dépens au recourant assisté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.